Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

# BUREAU DE COMMUNAUTE DU 18 JANVIER 2018

*Date d'envoi de la convocation : 12 Janvier 2018*
*Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21*
*Nombre de Membres du Bureau présents : 19*
*Nombre de Procurations : 0*
*Nombre de Votants : 19*

***Présidence de*** : M. Alain SUGUENOT

***Présents en tant que Vice-Présidents :***

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

***Présents en tant que Membres du Bureau :***

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

***Ont donné pouvoir*** :

***Absents-excusés :***

Mme Sandrine ARRAULT
M. Jean CHEVASSUT,

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20180118-BU-18-005-DE
Date de télétransmission : 23/01/2018
Date de réception préfecture : 23/01/2018

***Secrétaire de Séance :***

M. Pierre BOLZE.

## DELIBERATION N° BU/18/005

**TITRE : Groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'impression**

M. CHAMPION, rapporteur, indique qu'un accord cadre pour la réalisation de travaux d'impression, lancé en 2014 par le groupement de commandes constitué entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, est arrivé à échéance et doit être relancé.

Dans le cadre du renouvellement de cet accord cadre, afin de rationaliser les coûts de procédure et d'optimiser les prix, le rapporteur explique qu'il est opportun de constituer un groupement de commandes autorisé par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, entre la Ville de BEAUNE, la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et le CCAS de la Ville de BEAUNE, et, de lancer des procédures de consultation communes.

Il demande au Bureau Communautaire, d'une part, d'autoriser la création d'un groupement de commandes constitué entre la Communauté d'Agglomération, la Ville centre et le CCAS de BEAUNE et, d'autre part, d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre dans les conditions annexées à la présente délibération.

Il précise que la Ville de BEAUNE est désignée coordonnateur du groupement et assurera la gestion des procédures complètes de passation des accords-cadres conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, il conclut en ajoutant que cette proposition de groupement de commandes fera l'objet d'un rapport devant le prochain conseil municipal de la Ville et le prochain Conseil d'administration du CCAS de la Ville de BEAUNE.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de BEAUNE et le CCAS de la Ville de BEAUNE pour la réalisation de travaux d'impression
- Approuve le contenu de la convention jointe en annexe à la présente délibération
- Autorise le Président à signer cette convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,**
**LE PRESIDENT**
**pour le PRESIDENT et par délégation**
**LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

**Jean-François PONS**

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.***

Ville de Beaune

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Ville de Beaune C.C.A.S.

# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'IMPRESSION

ARTICLE 28 DE L'ORDONNANCE n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Entre**

**La Ville de BEAUNE**, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

**Et**

**La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud**, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau Communautaire du

**Et**

**Le CCAS de la Ville de BEAUNE**, sise Cité administrative Lorraine, 1 Boulevard Foch, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX, représenté par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

**Il est arrêté les dispositions suivantes :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de l'achat. La réalisation de travaux d'impression fera de ce fait l'objet d'une consultation commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, de la Ville de BEAUNE, et du CCAS de la Ville de BEAUNE.

PROJET

## ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention prendra fin de plein droit si deux parties le décide expressément.

## ARTICLE 3 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement selon les modalités qui leur sont propres. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte du retrait.

Le retrait du groupement ne sera effectif qu'à la fin de la consultation en cours ou de la période en cours.

## ARTICLE 4 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement selon les modalités qui lui sont propres. La participation à la consultation objet de la présente convention ne pourra cependant intervenir qu'à l'issue du contrat en cours et après une nouvelle procédure de remise en concurrence prenant en compte les besoins du nouveau membre du groupement.

Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes.

## ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Ville de BEAUNE coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1er de la présente convention.

## ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions décrites ci-après.

### 6.1 Recueil des besoins et du financement

PROJET

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation de la consultation, objet de la présente convention. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de ses besoins, opérée conformément à la réglementation en vigueur.

Le coordonnateur recense les sources de financement du contrat, assiste si nécessaire les membres du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement du contrat, notamment le cas échéant pour l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres des groupements.

### 6.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le Coordonnateur est chargé, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1er de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Que le Coordonnateur définisse le type de procédure devant être appliqué au contrat, et détermine son allotissement

- Que le Coordonnateur définisse, dans le respect de la réglementation en vigueur, les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation de la consultation

- Qu'il procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de publicité jusqu'au choix des attributaires du contrat, ce qui inclut notamment la rédaction du dossier de consultation, l'analyse des candidatures et des offres

Le Coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

### 6.3 Commission d'appel d'offres et représentant du pouvoir adjudicateur

S'agissant des procédures formalisées, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du présent groupement est compétente pour l'attribution du contrat, conformément à l'article L.1414-3.II.

S'agissant des procédures adaptées, le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur attribuera le contrat dans les conditions et règles établies par la Ville de BEAUNE.

### 6.4 Signature et notification des contrats

Le coordonnateur signe et notifie le contrat au nom du groupement. Il transmet, le cas échéant, le contrat aux autorités de contrôle.

PROJET

### 6.5 Exécution des contrats

Le coordonnateur est chargé de conclure les avenants au nom du groupement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, la Commission d'appel d'Offres du coordonnateur sera saisie en vue d'autoriser le représentant du pouvoir adjudicateur à signer les avenants concernés dans le respect de la réglementation.

Le coordonnateur est également chargé, le cas échéant, de la reconduction du contrat au nom des membres du groupement. Si un membre du groupement souhaite ne pas reconduire le contrat, il en informera le coordonnateur 3 mois minimum avant la fin de la période en cours, afin que ce dernier en prenne acte.

Le coordonnateur est également chargé de résilier le contrat, le cas échéant.

## ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur dans les délais que ce dernier aura préalablement définis. Le coordonnateur peut solliciter les membres du groupement pour toute précision utile dans ce cadre.

Hormis la procédure de passation des avenants dont le coordonnateur est responsable, chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique et financière du contrat pour la part qui le concerne.

Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la commande de la prestation, au paiement des contractants, à l'établissement des décomptes, à la mise en œuvre de garanties post-contractuelles.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux qui ne donnent donc pas lieu à une rémunération.

Le coordonnateur prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations (frais de personnel, frais administratif, frais de publicité, frais postaux hors frais de recours éventuels).

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

## ARTICLE 10 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE

PROJET

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais juridiques seront partagés équitablement entre les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat. (Estimation des besoins moyens annuels et initiaux prévus au contrat objet du contentieux). Il effectue ensuite un appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour le Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

M. Jean Pierre REBOURGEON

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le CCAS de la Ville de BEAUNE,
La Vice-Présidente,

Mme Annie ROUSSEAU

PROJET